

Arrêt

n°323 646 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 12 novembre 2024 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 avril 2023.

1.2. Le 3 avril 2024, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 10 avril 2024, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 18 avril 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités lettones en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 6 juin 2024, les autorités lettones ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 319 625, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. En date du 12 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer

[...]

faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 12.11.2024.

Considérant que les autorités allemandes (sic) ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 06.06.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 13.06.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants :

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'en date du 30.07.2024, deux contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée par l'intéressé ([...]).

Considérant qu'il ressort du rapport de police de la zone de police locale communiqué par voie électronique en date du 02.08.2024, que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue ([...]).

Considérant que l'intéressé n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

(...) 4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23 (...);

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 14.06.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable ; Considérant que le requérant, à l'issue de ce premier entretien, refuse catégoriquement de collaborer en vue d'un retour volontaire vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 21.06.2024 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable ; Considérant que le requérant, à l'issue de ce second entretien, refuse une nouvelle fois de collaborer en vue d'un retour volontaire vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 21.06.2024.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant refuse catégoriquement de collaborer lors de ses deux entretiens d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable et refuse ainsi tout retour volontaire, a transmis une adresse privée dans le seul but d'empêcher son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, et enfin, que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse qu'il a communiqué à l'Office de Etrangers.

Considérant que les autorités lettonnes ont été informées, en date du 12.11.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales (ci-après CEDH), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 4 et 29 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant les critères des Autorités responsables vis-à-vis de la demande de protection internationale, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administration. Violation des articles 51 et 52 de la Loi [...], du principe de bonne administration tant de l'Union Européenne que du droit belge, droit à un traitement administratif équitable, devoir de diligence de principe de la confiance légitime, principe du caractère raisonnable et au droit d'être entendu ».

2.2. Elle développe « EN CE QUE : ATTENDU QUE l'article 29 §1er du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que "Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, §1, points c ou d, de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il a matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, §3". QUE lorsqu'un demandeur d'asile est considéré comme "en fuite", l'article 29 § 2 du même Règlement prévoit en effet que : "Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison de l'emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite." QUE la partie adverse considère que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert puisqu'il « refuse de collaborer en vue de son transfert vers l'État membre responsable » et qu'il aurait transmis une adresse privée « dans le seul but d'empêcher son transfert forcé vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale », à laquelle « il n'aurait pas été trouvé ». QUE le requérant a pourtant expliqué qu'il avait mandaté son conseil pour procéder à l'introduction d'une demande en suspension et recours en annulation - affaire toujours pendante - devant Votre Juridiction concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 12.06.2024. QUE cela a été fait et que cela n'est pas [ignoré] par la partie défenderesse . QUE la partie adverse avait, par conséquent, connaissance de ce recours introduit plus de quatre mois avant la décision de prorogation. QUE cette motivation illégale viole ainsi la notion de fuite telle que précisée par l'article 29 §2 du Règlement Dublin et viole le prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation

formelle. QUE le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 octobre 2019, insiste sur le fait que la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert à 18 mois doit faire l'objet d'une motivation formelle et exposer adéquatement les motifs de fait ainsi que de droit la justifiant (C.E., arrêt n° 245.799, 17.10.2019) QUE tel n'est pas le cas en l'espèce. QUE la partie adverse indique également que [le requérant] n'était pas [présent] à l'adresse de résidence connu lors d'un passage de police en date du 30.07.2024. QUE la décision indique que le requérant n'a pas pu être [trouvé] à l'adresse. QUE le requérant n'a eu aucun avis de passage. QUE le requérant n'est pas [cloîtré] à cette adresse. Qu'il convient par ailleurs de noter que, sauf erreur de la part [du requérant], l'heure de passage reste un mystère dans la décision. QU'il y a lieu de se demander si l'Office des étrangers ne fonctionne pas de la sorte dans le seul et unique but de pouvoir prolonger la durée du délai DUBLIN et ainsi s'assurer que la Belgique devienne compétente plus tard. QUE le requérant ne peut être considéré comme étant en fuite. QU'on ne peut donc considérer le requérant comme étant "en fuite" puisqu'il a une adresse stable et connue des autorités. QUE force est de constater que le dossier du requérant a été bâclé. Que le simple fait de faire valoir ses droits de défense et soumettre la / les décision(s) de l'Office des Etrangers, de disposer d'une adresse privée et de ne pas vouloir retourner dans un pays indéterminé (l'Allemagne ? La Lettonie ?) pour les raisons mieux expliquées dans le recours réalisé à l'encontre de la décision 26quater, ne peut suffire à considérer le requérant comme refusant de coopérer et comme étant en fuite. QUE la décision de l'Office des Etrangers n'est pas motivée correctement, ni en droit ni en fait, concernant le cas d'espèce, QU' une nouvelle pratique est mise en place au niveau de l'Office des étrangers. QUE pour coïncider avec la volonté de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, l'Office des étrangers durcit la procédure des dublinés. QUE différents journaux en attestent : « En contrôlant davantage, il entend notamment s'assurer que ces demandeurs d'asile retournent effectivement dans le pays européen où ils ont déjà introduit une demande. Le secrétaire d'Etat souhaite par ailleurs décourager les migrants de se rendre en Belgique après leur première demande d'asile dans l'UE pour une demande d'asile ultérieure. En 2021, près de 11.000 personnes, connues dans un État membre parce qu'elles y ont déjà demandé l'asile, ont à nouveau demandé l'asile en Belgique. C'est plus que l'année précédente (6.178 demandes), principalement marquée par le Covid mais aussi plus qu'en 2018 (un peu plus de 8.000 demandes) et qu'en 2019 (10.698). Parallèlement, 1.349 personnes qui avaient déjà été reconnues comme réfugiés dans un autre État membre de l'UE ont à nouveau demandé un statut en Belgique. Ces demandes exercent une pression supplémentaire sur le réseau d'accueil, qui a déjà été confronté ces derniers mois à un fort afflux de nouveaux demandeurs d'asile présentant une première demande d'asile, selon le cabinet [M.] qui a développé un plan consacré à ces demandeurs d'asile voyageant à travers l'Europe. Il prévoit notamment un accompagnement intensif pour ceux qui doivent retourner dans un autre État membre pour le traitement de leur demande d'asile. Ces personnes seront soit orientées dans le centre d'accueil lui-même, soit invitées à se rendre dans un bureau régional de retour pour un entretien avec un conseiller en matière de retour. Ceux qui continueront à refuser de coopérer pourront perdre leur droit d'accueil. La période de transfert pour les transferts de Dublin prolongée à 18 mois. Parallèlement, la période de transfert pour les transferts de Dublin est prolongée de 6 à 18 mois pour ceux qui refusent un test PCR. Dans 71 tentatives de renvoyer des personnes dans le pays de l'UE où elles sont enregistrées, le renvoi a échoué parce que la personne a refusé le test PCR. Des recrutements supplémentaires - 26 - à la cellule Dublin de l'Office des Étrangers sont également annoncés. En cas de manque de places d'accueil, une priorité sera en outre accordée aux personnes vulnérables, aux enfants et aux nouveaux demandeurs d'asile, Enfin, l'Office des Étrangers renforcera ses campagnes de dissuasion sur Facebook. » (Article disponible sur : <https://www.7sur7.be/belgique/sammy-mahdi-durcit-le-ton-face-aux-migrants-ayant-introduit-une-demande-dans-un-autre-pays-...>) QUE la Cour de justice de l'Union européenne considère à l'issue de l'affaire C-163/17, ABUBACARR Jawo/ALLEMAGNE, que la notion de fuite implique la volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert. QUE la notion de fuite vise aussi toutes situations dans laquelle le demandeur ne répond pas à ses obligations, notamment, celles concernant son transfert. QUE seule une décision de prolongation permet de faire obstacle au transfert automatique de la compétence d'un État membre. QUE la décision s'inscrit dans la politique actuelle du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. QU'il y a lieu de s'interroger si une telle décision prise dans ce contexte est légale et rentre dans le champ d'application du règlement 604/2013. QU'il y a lieu de souligner que bien que la CJUE dit pour droit dans son arrêt du 19 mars 2019 concernant l'affaire C-163/17 que : « L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase du Règlement no 604/2013 du Parlement européen établissant les critères et mécanismes responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce qu'un demandeur « prend la fuite » au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. » QUE cela est complété par ce qui suit « Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. ».QUE la partie adverse interprète erronément la jurisprudence qu'elle cite elle-même. QU'elle reprend des passages mais omet de reprendre le dispositif de l'arrêt de la CJUE. QU'il est pourtant important puisqu'il démontre que [le requérant] n'a pas pris la fuite. QUE dans un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du

08.05.2018 portant le n°203.685, il a été rappelé la Jurisprudence du respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. QUE d'une part, l'Arrêt rappelle la grande attention portée par le droit de l'Union Européenne aux droits procéduraux des demandeurs d'asile, dont le plus central est peut-être le principe général du respect des droits de la défense. Les références nombreuses de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et singulièrement aux Arrêts BOUJLIDA et MAHDI sont éclairants cet égard. QUE d'autre part, le CCE a procédé à une exigence des dispositions du Règlement Dublin III en travers des fils rouges transversaux dirigés par la Jurisprudence luxembourgeoise : "Les exigences de célérité dans la détermination de l'Autorité responsable du traitement d'une demande d'asile sont sacrifiées de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile, et l'exigence d'un recours effectif pouvant efficacement remédier à toute application incorrecte des dispositions du Règlement Dublin III." QUE par conséquent, la décision de prorogation du délai de transfert de Dublin de ce 12.11.2024 n'a aucun fondement légal et doit dès lors dans un premier temps être suspendue et par la suite annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: [...] 2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers; [...] 4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23; [...] » [Le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un premier constat selon lequel « Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ». Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants : 2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ; Considérant qu'en date du 30.07.2024, deux contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée par l'intéressé ([...]). Considérant qu'il ressort du rapport de police de la zone de police locale communiqué par voie électronique en date du 02.08.2024, que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue ([...]). Considérant que l'intéressé n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance ».

Le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment établi que le requérant a quitté son lieu de résidence. En effet, la circonstance que le requérant « n'a pas pu être trouvé », lors des deux contrôles de police effectués le 30 juillet 2024 à la résidence qu'il avait communiquée à la partie défenderesse, ne démontre pas que le requérant aurait quitté son lieu de résidence.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire délibérément à la procédure de transfert.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit des absences du requérant lors des deux contrôles de police effectués à sa résidence, que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

Le Conseil relève en outre qu'une présence permanente du requérant, 24 heures sur 24 au domicile, ne peut être raisonnablement attendue. Par ailleurs, le Conseil, relève que ces deux contrôles ont été effectués à des heures différentes mais le même jour.

3.3. La décision querellée est ensuite basée sur un second constat dont il ressort « *Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ». Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants : [...] 4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23 (...); Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 14.06.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable ; Considérant que le requérant, à l'issue de ce premier entretien, refuse catégoriquement de collaborer en vue d'un retour volontaire vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 21.06.2024 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable ; Considérant que le requérant, à l'issue de ce second entretien, refuse une nouvelle fois de collaborer en vue d'un retour volontaire vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 21.06.2024 ».*

S'agissant du refus du requérant d'acquiescer au transfert volontaire, le Conseil relève que, dans le cadre de ce transfert, le requérant n'est pas tenu de donner un effet volontaire à la décision de transfert, dès lors qu'il a introduit un recours contre cette décision de transfert. Le Conseil constate que, même s'il est parfaitement licite pour la partie défenderesse de demander l'exécution volontaire de la décision de transfert et même si la procédure de recours contre la décision de transfert n'est pas suspensive de sorte qu'un transfert forcé est possible, on ne peut toujours pas présumer que le requérant doit donner volontairement effet à cette décision pour ne pas être considéré comme étant en fuite. En substance, le motif de la partie défenderesse revient à dire que tout étranger qui indique qu'il ne donnera pas volontairement suite à la décision de transfert doit être considéré comme en fuite. Un tel motif ne peut sérieusement tenir. Il ne peut en effet pas être déduit de l'article 51/5, § 6 de la Loi qu'il est question d'une « fuite » dès qu'il est constaté que l'étranger refuse d'exécuter volontairement la décision de transfert. Le Conseil relève que le requérant n'a pas manqué de se présenter aux deux entretiens auxquels il a été convoqué et qu'en réitérant sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, le requérant ne concourt pas à créer une situation rendant matériellement impossible son transfert. Un tel agissement ne met pas le requérant hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution de son transfert.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Quant au fait que le nom n'est ni indiqué sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres, ce qui permettrait à la partie défenderesse de douter de l'effectivité de la résidence, le Conseil relève qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* et qu'il ne lui appartient pas à ce stade de l'examiner.

S'agissant de la circonstance qu'un seul contrôle peut suffire, le Conseil relève que ce ou ces contrôles de résidence doivent établir de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective communiquée à l'Office des Etrangers, *quod non*.

Ensuite l'article 51/5, §6, 4° de la Loi, repris comme base légale dans l'acte attaqué, renvoie à l'article 74/23 de la Loi, lequel concernant la coopération de l'étranger à un examen médical en vue de son transfert, *quod non*.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 12 novembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE